



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Pose d'une canalisation de transport d'eau destinée à la consommation humaine entre  
le réservoir de Piseux et le réseau d'adduction en eau potable de Verneuil-sur-Avre »  
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002013 relative au projet de pose d'une canalisation de transport d'eau destinée à la consommation humaine entre le réservoir de Piseux et le réseau d'adduction en eau potable de la rue Félix Brard à Verneuil-sur-Avre, reçue le 29 décembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2017, consultée le 5 janvier 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 janvier 2017, consultée le 5 janvier 2017 réputée sans observation ;

**Considérant** que le projet mené par le SAEP de Verneuil Est vise à pallier les problématiques de qualité des eaux du forage de Courteilles « Le Jarrier »<sup>1</sup>, par la réalisation d'une interconnexion entre la partie « historique » du syndicat qu'il dessert et le réseau d'eau potable de la ville de Verneuil (zone urbaine) alimentée par une source traitée ; qu'il consiste en la pose de 3600 ml de canalisation de transport d'eau potable de diamètre 200 mm entre le réservoir situé sur la commune de Piseux et le réseau AEP de Verneuil-sur-Avre au niveau de la rue Félix Brard ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 18 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement concernant les « installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable »<sup>2</sup>, qui soumet à examen au cas par cas les projets pour lesquels le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est compris entre 500 et 2000 m<sup>2</sup>, afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire (en l'espèce le produit est de 720 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que la canalisation, en fonte standard, PEHD (polyéthylène haute densité) ou PVC (poly chlorure de vinyle) posée en tranchée, sera implantée sous domaine public, de préférence en accotement le long de la RD 51 et du chemin communal, avec possibles passages sous-voirie au niveau du hameau de « Gros Bois », la traversée du cours d'eau intermittent du « Val de Boulay » se faisant en sur-profondeur quand ce dernier sera à sec ; que la mise en service du dispositif interviendra après désinfection au chlore et vidange de la canalisation au cours d'eau, dans le respect des normes en vigueur concernant le rejet de chlore au milieu naturel ;

**Considérant** que le passage de la canalisation :

- ne traverse pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches, la ZNIEFF de type I « Les prairies de Saint-Martin à Verneuil-sur-Avre » et celle de type II « La vallée de l'Avre », se trouvant à un peu plus d'un kilomètre au sud du tracé ;
- est distant d'environ 6,5 km du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Les cavités de Tillières-sur-Avre (FR 2302011) », située à l'est du tracé ;
- ne traverse aucune zone humide, la plus proche se situant à environ 1,5 km au sud-est de l'extrémité du tracé ;
- n'est pas concernée par la présence d'un site pollué ;
- ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, mais longe néanmoins l'extrémité nord-ouest du périmètre de protection éloignée du captage de la « source du Breuil » situé sur la commune de Verneuil-sur-Avre ;
- ne traverse pas et ne se situe pas à proximité d'un site classé ou inscrit, ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, et que s'agissant d'un projet enterré, il n'aura aucun impact visuel sur le paysage ;

**Considérant en outre** que le projet n'est pas de nature à accroître les prélèvements dans les eaux souterraines, mais que l'interconnexion réalisée aura pour seul effet de modifier la répartition des prélèvements entre les ressources existantes ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de pose d'une canalisation de transport d'eau destinée à la consommation humaine entre le réservoir de Piseux et le réseau d'adduction en eau potable de la rue Félix Brard à Verneuil-sur-Avre, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

- 
- 1 Ce forage alimente les communes de Courteilles, Balines, L'Hosmes et Piseux, ainsi que deux hameaux de Tillières-sur-Avre (La Haie Rault et Les Tertres) et un troisième sur Verneuil-sur-Avre (La Bourganières) ; son exploitation fait l'objet d'une dérogation compte tenu des concentrations en nitrates de ses eaux, de l'ordre de 65 mg/l, supérieures à la norme européenne fixée à 50 mg/l.
  - 2 Rubrique applicable au 21 décembre 2016, date de dépôt du dossier (les modifications apportées par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 prenant effet, pour les projets relevant d'un examen au cas par cas au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

26 JAN. 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 LA DEFENSE Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*